

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOISSY-SOUS-SAINT YON

DATE DE CONVOCATION 28 NOVEMBRE 2023	L'an deux mille vingt trois Le cinq décembre
DATE D’AFFICHAGE 12 DÉCEMBRE 2023	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à titre exceptionnel à la Canopée, en séance publique sous la présidence de Monsieur PICHON Jean-Marc.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 27	
PRESENTS : 21	<u>Etaient présent(e)s</u> : M. SAADA Raoul – M. PICHON Jean-Marc – M. LOURS Xavier – Mme MOUNOURY Aurélie – M. GAUTHIER Dominique – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. IBOUADILENE Francis – Mme COURTOIS Cécile – M. REYNAUD Max – M. DA SILVA Frédéric – Mme MOAL Sylvie – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédérick – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – M. FAUCHE Fabien – Mme HEMON Alexandra – M. DORIZON Maurice – Mme PEDRONO Anne-Marie – M. GOFF Jullian – Mme COLLIN Monique.
VOTANTS : 26	<u>Absent(e)s représenté(e)s</u> : Mme BONNASSEAU Patricia – Mme SCACCHI Anne – M. TISCHENBACH Thierry – Mme BILIEU Carine – M. LION Robert.
	<u>Absent(e)s non représenté(e)s</u> : Mme LEROMAIN Nadège.
	Monsieur IBOUADILENE Francis a été élu secrétaire de séance.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à la loi du 31 mars 2015 et à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élus local »

Le premier Conseil Municipal doit être consacré à la lecture de la charte de l'élus local, dont un exemplaire ainsi que les dispositions à jour relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, seront remis aux conseillers municipaux le jour du Conseil.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 1111-1-1 et L2121-7 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élus local »

CONSIDERANT que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus local, dont un exemplaire ainsi que les dispositions à jour relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux sont remis aux conseillers municipaux le jour du Conseil,

Le Maire procède à la lecture de la Charte de l'Elu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

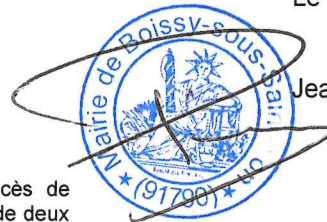
091-219100856-20231205-DEL2023-076-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023
Affichage : 14/12/2023

Le Maire,

Jean-Marc PICHON



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.